

RÈGLEMENT # 10

**DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Par souci d'alléger le texte, le genre masculin est employé indistinctement pour désigner les hommes et les femmes.

ATTENDU QUE le code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée régulière du conseil municipal du 3 mars 2003 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Théophile Dupont, appuyé par madame Françoise Céré Turpin et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le pouvoir d'autoriser des dépenses spécifiques prévues au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier.

ARTICLE 3 : Les dépenses pour lesquelles le secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- A) La location ou l'achat de marchandises et de fournitures de bureau pour un montant maximum de 1 000,00\$ par mois.
- B) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de 500,00\$ par mois.
- C) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 1 000,00\$ par mois.
- D) Les dépenses courantes d'électricité, de télécommunications ou tout autres services publics, d'entretien ménager, de remises gouvernementales et de salaires pour un montant maximum de 5 000,00\$ par mois.

- ARTICLE 4 :** Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.
- :** Aucune autorisation de dépense ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.
- ARTICLE 5 :** Le secrétaire-trésorier qui accorde une autorisation de dépense l'indique dans la liste des comptes payés et à payer lors de la première session ordinaire suivante.
- ARTICLE 6 :** Le paiement associé aux dépenses conclu conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.
- ARTICLE 7 :** le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fernand Lirette, maire

Liliane Crytes, sec.-très.

Avis de motion : 3 Mars 2003
Adopté le : 7 Avril 2003
Avis de publication; 11 Avril 2003 :

AVIS PUBLIC

Par la présente, avis vous est donné par la soussigné secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée régulière du 7 Avril 2003, le conseil a adopté le règlement no; 2003-10 intitulé;

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire à la municipalité locale.

Donné à Montcerf-Lytton
Ce 11 Avril 2003

Liliane Crytes,
Secrétaire, trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT # 2003-10

Je soussignée, Liliane Crytes, secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement Numéro 2003-10 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil 11 Avril 2003, entre 9.00 et 17.00 heures

Secrétaire, trésorière

Date

